

CASE NO: I.E.R-98-41-5
EXHIBIT NO: NB 74
DATE ADMITTED: 4-2-2004
TENDERED BY: D. E. F. C. E.
NAME OF WITNESS: B. BEARDSLEY

3578 bis

TÉMOIN

ZE

DOCUMENT
DISCLOSURE
NUMBER :

**MARCLUC-
03**

387760 BF2
002

BEL.
BF26.002

des notices : 01.00009.95

P R O J U S T I T I A

Le 16 juin 1995 à 9.30h

Devant nous, M. Fobe, Avocat général près la Cour militaire,
agissant en qualité d'officier de police judiciaire, comparait :

nom et prénoms : Marchal Luc Marie Ghislain Marcel

né à Ixelles le 26 mai 1943

habite à 1435 Mont-Saint-Guibert, rue du Linchet 4

profession : officier

grade, n° matricule : Colonel BEM - 63900

unité : Etat-Major ITC à Evere

qui déclare en français ce qui suit :

Q : En observant les dialogues entre le bataillon et le secteur durant la période de 5.37h à 9.08 (V - 1223), je constate que vous recevez 6 appels du bataillon où l'on vous tient au courant de la situation et à 4 reprises le Col Dewez vous demande de directives et insiste pour une intervention urgente de Rutbat. Quelles initiatives et directives avez-vous données ?

R : Les messages arrivaient à mon centre opérationnel, où un chef de salle était chargé de faire la synthèse des messages. Cet officier ne venait me déranger que lorsqu'il y avait nécessité et c'est ainsi que je crois n'avoir été mis au courant des incidents avec Lotin que vers 8.30h au moment où Agathe a exprimé le souhait de prendre la fuite. Je suis étonné de constater qu'on me demande l'engagement de Rutbat car à ce moment-là il n'y avait pas de raison de le demander. Au moment où je suis informé des événements, vers 8.30h, il n'y a rien que me permet de croire que quelque chose de dramatique se passe. J'avais donné comme instruction de ne pas continuer d'assurer la protection d'Agathe dès le moment où elle prenait la fuite. Entre 8.32h et 8.44h il n'y a pas eu d'autres directives de ma part car je faisais la synthèse des événements auxquels nous étions confrontés et j'étais en communication téléphonique avec Bruxelles. Je pense avoir été informé du moment où Lotin signale qu'il a 3 hommes par terre et qu'on lui demande de rendre les armes en contrepartie d'être emmenés dans un camp de la MINUAR.

Q : Le dossier indique qu'à 8.49h vous auriez déclaré à Lotin, au moment où vous êtes à l'écoute au réseau bataillon "tu es sur place, tu es seul juge, c'est à toi d'apprécier la situation, si tu le juges nécessaire, rend les armes". Que faut-il croire d'une telle directive ? Des témoins prétendent que celui qui donne une telle instruction ne veut pas se mouiller, qu'il a déconnecté de la réalité, qu'il pratique une politique de l'autruche (p. 20, 23, 29, 66, 70).

R : Je m'étonne d'être intervenu directement chez Lotin, celui-ci étant un



subordonné du commandant de bataillon. Je m'étais rendu en ville durant la nuit, j'avais certains éléments d'appréciation, mais qui n'étaient pas si complets que ceux qu'avaient Lotin. Si j'ai prononcé ces paroles ce ne fut qu'à titre d'avis transmis au commandant de bataillon.

Q : Différents témoins estiment que c'était au commandant de secteur d'organiser une intervention militaire vu les moyens dont il disposait à savoir le bataillon de Bangladesh qui d'après eux aurait pu rejoindre Lotin en une demie-heure (p. 19, 22, 31, 37). En outre d'autres constatent que les CVRT ont été utilisés pour Rusatira (VI - 1581, p. 67, 71, 77).

R : Je suis formel pour dire qu'il n'y a eu aucune demande d'intervention du bataillon au secteur. Les conditions dans lesquelles Lotin a déposé les armes ne constituaient pas une situation d'exception et rien ne laissait prévoir une issue dramatique.

Q : A 9.08h Dewez demande avec urgence une intervention des FAR ou de Rutbat pour dégager la situation.

R : A mon avis le premier à devoir réagir est le commandant de bataillon qui doit se constituer une réserve. L'intervention de Rutbat ne peut se concevoir que dans un stade ultérieur. Je signale qu'au moment de la demande le bataillon bengali est dispersé effectuant les mêmes missions que Kibat. Je voudrais en outre insister sur le fait que le commandant du bataillon bengali n'intervient que suite à un ordre écrit détaillé de ma part. Rédiger un tel ordre m'aurait pris une heure et j'étais dans l'impossibilité de le rédiger à défaut d'éléments. En outre toute action offensive était interdite et il aurait fallu l'autorisation de New-York. A 9.30h j'avais été informé par le Gen Dallaire qu'il n'y avait aucune modification dans les règles d'engagement. Je constatais que des casques bleus avait été désarmés, tout comme d'autres casques bleus l'avaient été la veille et que dès lors il n'y avait pas lieu d'organiser une "attaque".

Q : A quel moment avez-vous été informé du lieu de détention du groupe Lotin ?

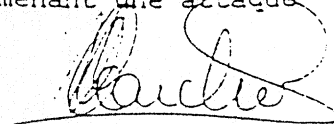
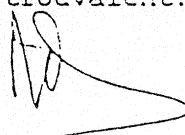
R : J'ai été informé par l'assistant militaire du Gen Dallaire, le Maj Breadsley, à midi. Par cette communication j'apprends qu'il y aurait deux ou trois casques bleus tués. Il s'agit d'une information et pas d'une certitude. C'est la première fois que j'apprends le lieu de détention des paras.

Q : D'après votre déclaration faite à la Commission Henriou (annexe A - 1 - 25) vous avez déclaré que si au niveau bataillon on avait été conscient la demande aurait été formulé et on aurait réagi comme on l'a fait dans toute autre circonstance. C'est au niveau de la perception du problème que se situe toute l'ambiguïté". Confirmez-vous cette déclaration ?

R : Je confirme cela et j'insiste pour dire que la situation dramatique de ces événements n'était également pas perçue par les officiers belges de mon QG.

Q : Vous avez également déclaré à cette commission qu'on ne serait jamais arrivé à temps, qu'on ne savait pas réunir suffisamment de force pour mener une opération offensive qu'aboutisse à l'endroit où on voulait aller (même réf.).

R : Les délais pour monter, réaliser une attaque ne permettent pas de réagir dans des délais rapides. Les éléments qu'on aurait dû actionner aurait dû dépasser les effectifs disponibles à ce moment-là, compte tenu du niveau d'armement des forces rwandaises présent dans le centre ville. En outre fallait-il dans le cadre d'une telle attaque fixer un objectif qui me faisait défaut jusqu'à midi, puisque jusqu'à ce moment-là toute le monde ignorait où ils se trouvaient. En menant une attaque



il faut également songer aux conséquences d'une telle attaque qui aurait comporté de graves dangers notamment pour les expatriés.

Q : N'aurait-on pas pu envisager de secourir Lotin en se rendant chez Agathe au moyen de BTR que vous aviez déjà utilisé ou au moyen de CVRT qui ont été utilisés pour Rusatira. Un officier supérieur du bataillon ou du secteur, n'aurait-il pas pu aller "parlementer" chez Agathe (Annexe A - 1 - 13, 12 - 1, V - 1581).

R : Les événements se sont succédés à une vitesse telle que les négociations n'étaient pas possibles. Le seul qui a tenté de négocier c'est Lotin. S'il avait fallu envoyer un officier sur place c'était d'abord au bataillon de le faire. Concernant les BTR je voudrais signaler qu'il se trouvait sous l'autorité de la force et qu'ils étaient utilisés pour le transport de VIP. Les 3 BTR qui sont sortis à 9h et qui ont été bloqués à un barrage devaient exécuter une telle mission et n'ont pas pu passer. J'insiste sur le fait que les BTR qui ont dû rebrousser chemin à 9h du matin se sont retrouvés bloqués ce qui atteste que toute progression était rendue impossible sauf par combat. Quand on connaît le relief de la ville de Kigali on sait qu'on est obligé de passer par les ronds points et s'il y a un barrage à ces ronds points on ne sait arriver en ville.

Q : Certains témoins prétendent que en tenant compte de la qualité du combattant du para belge et lorsque la volonté est présente, des témoins, on réussit à franchir des barrages. Quelle est votre réaction ?

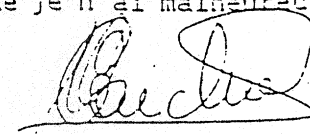
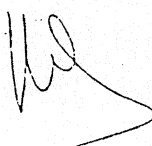
R : Il était possible de franchir les ronds points à l'aide de négociations ardues et cela ne faisait que postposer le problème au prochain rond point. Concernant l'incident avec les BTR j'ai demandé qu'on négocie et il leur fut répondu que s'ils ne dégageaient pas on les détruirait à l'arme anti-char. Le transport fait à l'aide de CVRT ne s'est pas fait pour Rusatira lui-même mais dans les conditions que j'ai expliqué suite à la question 31 du dossier V- 1581 et se situe plusieurs jours plus tard. Les CVRT étaient des véhicules de transport et non de combat. Je signale que les CVRT se trouvaient à l'aéroport et que si les BTR ont été bloqués, j'imagine que le même sort aurait été réservé aux CVRT. Ces véhicules appartenaient en outre au bataillon.

Q : Quelles initiatives avez-vous pris dans la matinée du 7 avril lorsque le Col Lawez vous a mis courant ?

R : Aux environs de 9.15h j'ai contacté par radio le Gen Dallaire lui demandant d'intervenir auprès des autorités rwandaises afin de résoudre le problème Lotin par les Rwandais. Cette intervention me semblait la plus rapide étant donné que le Gen avait rendez-vous en ville avec les militaires. J'ai contacté également les autorités rwandaises pour demander d'intervenir mais je n'ai eu comme interlocuteur qu'un secrétaire. J'ai demandé à mon officier, chef des observateurs ONU de tenter d'identifier la radio Motorola qu'avait utilisée Lotin.

Q : Que faites-vous après vos démarches qui apparemment n'ont pas suscité de réponse tant auprès de la force qu'auprès des autorités rwandaises ?

R : J'insiste d'abord sur le fait que les événements auxquels a été confrontés Lotin étaient considérés par moi comme un incident semblable aux incidents auxquels d'autres éléments devaient faire face. Avant midi je n'ai jamais perçu le caractère dramatique que revêtait ces événements et même après midi il s'agissait d'informations dont l'authenticité n'a jamais été prouvée. Entre 9h et midi j'ai été confronté à d'autres problèmes dont celui du stade Amahoro. Durant cette matinée j'ai eu d'autres contacts téléphonique avec l'assistant du Gen et son aide de camp afin d'obtenir des informations complémentaires que je n'ai malheureusement jamais reçues.



Q : Comment avez-vous perçu le problème que les FAR auraient fait "des prisonniers" chez les casques bleus ?

R : Le premier incident est intervenu les 6 avril 1994 à l'aéroport. Le Gen Dallaire est intervenu lors de la réunion du comité de crise durant la nuit pour signaler aux autorités rwandaises qu'on se trouvait devant une violation du mandat de la Minuar et qu'il fallait relâcher au plus tôt ces prisonniers. Il y avait à ce moment-là un climat de franche collaboration entre le MINUAR et les autorités locales. J'avais apprécié l'incident Lotin comme l'incident que j'avais connu la veille à l'aéroport. Dans mon esprit la solution la plus rapide à ce problème était l'intervention au plus haut niveau des autorités rwandaises. Je voudrais encore rappeler que ce qui s'est passé avant les incidents ne pouvait laisser croire à une issue dramatique et ce qui s'est passé après les incidents avec Lotin sont un nouvel exemple de la collaboration qui existait entre la MINUAR et les forces rwandaises, j'en veux pour preuve le moment où le commandant du bataillon para rwandais a sauvé la vie de militaires belges qui étaient encerclés au camp de Kanombe. Je puis affirmer que les relations avec les autorités rwandaises ont été de manière permanente bonne.

Pour revenir sur une de vos remarques concernant la volonté du para belge qui pourrait l'amener à franchir des barrages, je considère qu'il faut rester réaliste : je ne vois pas comment un para armé d'un fusil peut faire face à un blindé équipé d'une mitrailleuse ou d'un canon de 90mm.

Q : Différents témoins adressent des reproches au commandement et critique la manière dont il a exercé son autorité (Annexe C - 6, annexe E - 2 - 1). Quel est votre sentiment à ce sujet ?

R : Mon correspondant est le commandant de bataillon, je n'ai pas à m'immiscer dans les problèmes internes de ce bataillon. Si ce commandant estime que les directives ne sont pas claires ni suffisamment concrètes il doit en référer.

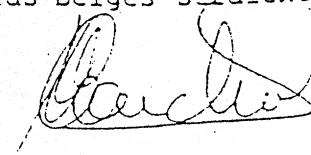
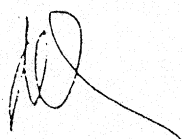
Je tiens à souligner que fin mars j'ai réuni les officiers de l'Etat-major du bataillon belge, les commandants de compagnies et le Lt Lotin pour expliquer la manière dont je concevais la mission et la manière dont je concevais l'application des règles d'engagement. J'ai pris cette initiative compte tenu des incidents qui s'étaient passés avec le bataillon précédent afin d'expliquer aux officiers responsables comment le commandant de secteur voyait les choses.

Q : On a la sensation que le commandement se décharge parfois d'un problème en se référant à l'échelon supérieur (p. 76). Qu'en pensez-vous ?

R : J'exerçais une fonction ONU dans le cadre d'une mission. A défaut d'autres directives je devais me conformer aux responsabilités de mes fonctions que je prétends avoir toujours exercées. Je n'ai jamais mis le Gen Dallaire en cause pour quoi que ce soit, ce qui n'est pas le cas pour tout le monde. J'estime avoir été au delà de ce que m'autorisait le mandat ONU notamment dans l'application des règles d'engagement. J'ai toujours exigé que lorsqu'on portait une mitrailleuse on devait également avoir une arme individuelle pour faire preuve d'une certaine graduation dans le riposte. Je n'ai jamais imposé de limitation conformément aux règles d'engagement et cela devait être bien clair puisqu'on ne m'a jamais demandé la permission de pouvoir tirer en rafale lorsque quelqu'un voulait utiliser son arme de cette façon.

Q : Y a-t-il eu des directives données au contingent quant à l'attitude à adopter face aux massacres de la population civile ?

R : Il a été répété de ne pas intervenir en vue de maintenir une attitude neutre. Je n'ai pas eu connaissance directement d'incidents ou des paras belges seraient intervenus.



Vous m'informez que il y a eu des reproches à l'égard de mon QG (annexe A - 13 - 1). Il y avait des fonctions prévues au QG qui étaient occupées par des officiers désignés pour ces fonctions. Le chef d'opération était le Maj. Provinciael. La structure était rigide, je ne pouvais la modifier sans permission.

Dont acte. Après lecture, persiste et signe avec nous.

